

Régime de pensions du Canada : Aperçu de la pension de retraite pour les membres des Premières Nations

Par Domenic Natale, vice-président, Services aux Autochtones, Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD

Fière de soutenir AFOA Canada, ses membres et les collectivités autochtones au pays, la TD publie le premier d'une série de trois articles sur la planification destinés aux Autochtones des réserves ou d'ailleurs. Tous les articles s'intéressent à vous et à vos collectivités. Le premier traite du Régime de pensions du Canada, le deuxième du financement des études postsecondaires et des programmes d'épargne, et le troisième de la planification successorale.

Créé en 1966, le Régime de pensions du Canada (RPC) verse des prestations de base aux cotisants et aux personnes à leur charge, et accorde une certaine protection financière à la retraite, en cas d'invalidité grave ou au décès¹. Le présent article aborde les prestations du RPC à la retraite. Ces prestations assurent un revenu mensuel aux cotisants âgés d'au moins 60 ans. Le RPC est financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi que par les revenus de placement du Régime. Les cotisations au RPC sont versées durant les années de travail, et le cotisant doit satisfaire aux critères d'admissibilité pour en toucher plus tard les prestations. Les prestations de retraite du RPC sont identiques pour la plupart des Canadiens (sauf au Québec), mais des règles particulières s'appliquent aux Indiens inscrits.²

Comment participer au RPC?

Beaucoup pensent à tort que la participation au RPC est automatique. Si vous êtes un Indien inscrit et que votre revenu est exonéré en vertu de la *Loi [fédérale] de l'impôt sur le revenu (LIR)*, la couverture d'emploi au Canada diffère selon que vous décidez de souscrire au RPC à titre d'employeur, d'employé ou de travailleur autonome dans une réserve. Si vous travaillez hors-réserve ou que vous touchez un revenu d'emploi imposable, vous devrez normalement cotiser au RPC.



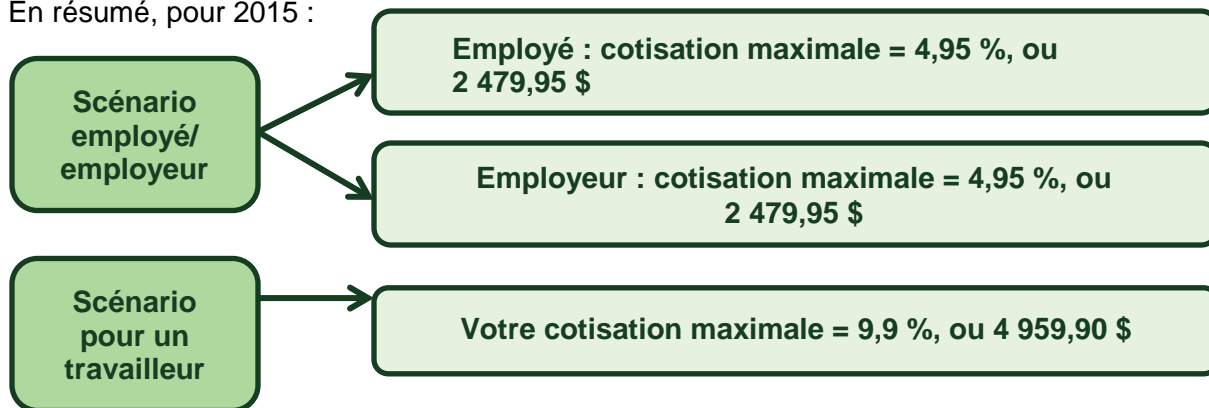
Tableau : Participation au RPC

	Qui êtes-vous?	Votre emploi ouvre droit à pension si...
Emploi dans une réserve – Choix de l’employeur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indien inscrit; ■ Employé lié par un contrat de service; et ■ Vos gains sont exclus du revenu imposable en vertu de la LIR. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous êtes un résident canadien en vertu de la LIR; ■ Votre employeur choisit de cotiser au RPC pour tous les travailleurs qui sont des Indiens inscrits; et ■ Vous cotisez au RPC par des déductions sur votre paie.
Emploi dans une réserve – Choix de l’employé	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indien inscrit; ■ Employé lié par un contrat de service; et ■ Votre employeur ne couvre pas en vertu du RPC les employés qui sont des Indiens inscrits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L’employeur ne demande pas la couverture des employés qui sont des Indiens inscrits; ■ Vous êtes un résident canadien en vertu de la LIR; ■ Votre emploi n’ouvre pas droit à pension en vertu d’autres dispositions de la LIR ou de ses règlements; ■ Vous décidez que votre emploi ouvrira droit à pension; et ■ Vous versez dans les douze mois suivant le 30 avril de l’année subséquente la cotisation nécessaire (quotes-parts de l’employeur et de l’employé).
Travailleur autonome dans une réserve	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indien inscrit; ■ Travailleur autonome; et ■ Votre revenu de travail autonome dans une réserve est exclu des gains cotisables aux fins du RPC. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aux fins du RPC, le revenu désigne tout montant gagné dans la réserve, plus tous autres gains réalisés hors-réserve, selon le cas; ■ Une déclaration de revenus fédérale (T1) est produite; et ■ La cotisation requise (quotes-parts de l’employeur et de l’employé) est ajoutée à la déclaration de revenus fédérale pour l’année où l’emploi ouvre droit à pension.
Emploi hors-réserve	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indien inscrit; ■ Votre revenu d’emploi est imposable. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous travaillez hors-réserve ou que vous touchez un revenu d’emploi imposable, vous devez normalement cotiser au RPC. ■ Les cotisations au RPC sont déduites de la paie selon un pourcentage du revenu annuel. Votre employeur verse des cotisations équivalentes.

Combien cotiser?

La cotisation dépend du revenu d'emploi. Vous cotisez seulement sur vos gains annuels entre un montant minimum et maximum (vos gains « admissibles »). Le montant minimum est fixé à 3 500 \$ et le gouvernement détermine chaque année le montant maximum en janvier. En 2015, le montant maximum a été établi à 53 600 \$ et le taux de cotisation sur les gains admissibles à 9,9 %, selon une répartition égale entre vous et votre employeur, donnant une cotisation maximale de 2 479,95 \$ chacun. Si vous êtes un travailleur autonome, vous versez le plein taux de cotisation (9,9 %) et une cotisation maximale de 4 959,90 \$. Vos cotisations dépendent de votre revenu net d'entreprise (après déduction des charges).

En résumé, pour 2015 :



Beaucoup craignent que les cotisations au RPC affectent leurs gains exonérés d'impôt ou leur situation fiscale. Ce n'est pas le cas. Les cotisations au RPC affectent nullement les gains exonérés d'impôt, non plus que la situation fiscale.

Combien avez-vous déjà cotisé?

L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec (pour les travailleurs au Québec) communiquent vos gains et vos cotisations à Service Canada, qui les consigne dans un état de compte du cotisant. Vous pouvez consulter ce document et en contester l'exactitude auprès de Service Canada.

Quand devriez-vous retirer votre pension de retraite du RPC?

En général, les cotisants commencent à recevoir leur pension de retraite du RPC un mois après leur 65^e anniversaire. Mais, vous pouvez toucher une pension réduite dès le mois suivant votre 60^e anniversaire. Si vous attendez d'avoir 65 ans, vous bonifierez votre pension de retraite.

Avant de prendre une décision, tenez compte des aspects suivants :

- l'incidence de votre âge sur votre prestation mensuelle;
- l'éventualité de travailler tout en touchant votre pension;
- vos cotisations versées et le temps depuis que vous les accumulez;
- vos économies, vos placements ou le régime de retraite de votre employeur, le cas échéant;
- votre stratégie de retraite et le mode de vie désiré à la retraite;
- votre état de santé, celui de votre famille et toutes invalidités; et
- tous autres revenus : investissements commerciaux, revenu locatif, etc.

Quand devrez-vous commencer à toucher votre pension de retraite du RPC?

Vous devez d'abord présenter une demande officielle, sauf si vous recevez déjà une rente d'invalidité du RPC.

Option 1 :



Option 2

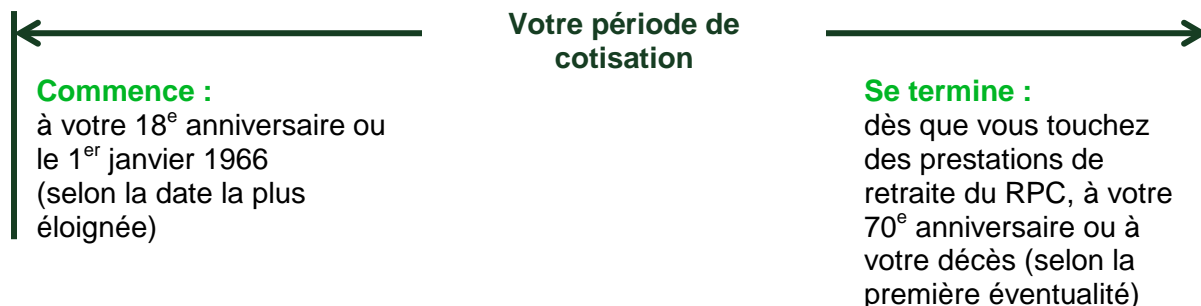


Visitez le site Web de Service Canada pour faire une demande en ligne ou remplir un formulaire de demande. Vous pourrez ensuite demander à bénéficier de diverses autres prestations et dispositions du RPC : partage des pensions, division des crédits, clauses pour élever des enfants, prestations étrangères, prestations de survivant et prestation après-retraite. Pour obtenir plus de renseignements sur vos prestations du RPC, veuillez communiquer avec Service Canada au www.servicecanada.gc.ca.

Combien pourriez-vous recevoir?

Si vous cotisez au RPC, votre pension de retraite dépendra des aspects suivants :

- Combien vous avez cotisé; et
- Depuis combien de temps vous faites des cotisations valides au RPC (votre « période de cotisation »).



Régime de pensions du Canada : Aperçu de la pension de retraite

La période de cotisation sert à calculer les prestations du RPC auxquelles vous pourriez être admissible. Certains mois où vos gains ont été les plus faibles seront exclus du calcul de votre pension de retraite du RPC³, ce qui pourrait bonifier vos prestations.

Où pouvez-vous obtenir une estimation de vos prestations de retraite du RPC?

Pour estimer le montant de vos prestations de retraite du RPC, consultez la page Web de Service Canada, <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/mondsc.shtml>, et votre état de compte du cotisant dans Mon dossier Service Canada, <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/mondsc.shtml>.

Vos prestations du RPC seront-elles exonérées d'impôt?

Si toutes vos cotisations au RPC proviennent de gains exonérés d'impôt, vos prestations du RPC le seront aussi. Si vos cotisations proviennent de gains exonérés d'impôt et de gains imposables, seules les prestations du RPC découlant d'un revenu d'emploi imposable seront imposées.

Que se passe-t-il au décès d'un bénéficiaire du RPC?

Au décès d'un bénéficiaire du RPC, la succession a droit à un montant forfaitaire unique d'au plus 2 500 \$, et le conjoint (mariage ou union de fait) et les enfants à charge peuvent recevoir une prestation mensuelle de survivant ou pour enfants.

En tant que société membre d'AFOA Canada et chef de file, la TD s'engage à fournir plus d'information sur la littératie financière à tous les membres d'AFOA Canada. Nous espérons que ce premier article vous a plu et qu'il vous incitera à lire le prochain sur le financement des études postsecondaires et les programmes d'épargne.



COMMUNITY BUILDER



¹ Le RPC est en vigueur partout au Canada à l'exception du Québec, où le Régime des rentes du Québec (RRQ) est administré par la Régie des rentes du Québec. Les Indiens qui habitent dans une réserve ou hors-réserve au Québec doivent se renseigner auprès de Revenu Québec au sujet de leur participation au Régime des rentes du Québec.

² Nous savons que les membres des Premières Nations au Canada préfèrent souvent ne pas se décrire comme des Indiens. Ce terme est employé dans le présent article en raison du sens juridique qu'il lui est conféré par la *Loi sur les Indiens*, en vertu de laquelle un Indien désigne une personne inscrite comme un Indien ou qui a droit de l'être. Dans cet article, l'expression « Indiens inscrits » englobe les personnes qui ont le droit de l'être. Veuillez vérifier auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Service Canada les règles qui s'appliquent à vous.

³ Conformément à la clause d'exclusion générale.

L'information du présent article est tirée des sites Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html>) et de Service Canada (<http://www.servicecanada.gc.ca/>), consultés entre le 2 et le 8 juin 2015.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Cette information provient de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 02/06/2015